



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-119

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

DDPP

33-2019-07-26-011 - Arrêté préfectoral n° DDPP/CCRF-PEC/2019-325 portant renouvellement de l'agrément de l'association UFC QUE CHOISIR Gironde (1 page) Page 3

33-2019-08-05-001 - arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2019-406 relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour la période du 08 août 2019 au 14 août 2019 (2 pages) Page 5

DDTM33

33-2019-07-29-001 - Arrêté du 29 juillet 2019 portant prorogation du délai de finalisation de la convention de financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès Nord (2 pages) Page 8

DIRECCTE ALPC

33-2019-08-02-001 - Arrêté 2019-T-NA-15 affectation et intérim UC de Gironde du 02 08 2019 (6 pages) Page 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-07-18-008 - Arrêté autorisant l'association les amis de l'œuvre Wallerstein reconnue d'utilité publique à contracter un emprunt. (1 page) Page 18

33-2019-07-19-004 - Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à acquérir des biens immobiliers (1 page) Page 20

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-08-01-003 - Délégation de signature du comptable des Finances publiques de LANGON (1 page) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-06-001 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cenon (2 pages) Page 24

DDPP

33-2019-07-26-011

Arrêté préfectoral n° DDPP/CCRF-PEC/2019-325 portant
renouvellement de l'agrément de l'association UFC QUE
CHOISIR Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°DDPP/CCRF-PEC/2019-325

portant renouvellement de l'agrément de l'association UFC QUE CHOISIR GIRONDE

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

Vu les articles L.811-1 et R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande déposée par l'association UFC QUE CHOISIR GIRONDE le 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Procureure Générale près la cour d'appel de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association UFC QUE CHOISIR GIRONDE dont le siège social est situé 17 cours Balguerie Stutzenberg – Bât A – 33300 BORDEAUX est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de défense des consommateurs par l'article L.621-1 du code de la consommation.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 JUL. 2019**

La Préfète,

~~Pour la Préfète et en délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDPP

33-2019-08-05-001

arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2019-406
relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le
cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour la
période du 08 août 2019 au 14 août 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/DIR/2019-406

relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha*
pour la période du 08 août 2019 au 14 août 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 214-3 et L. 231-1, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

Considérant l'importance du risque d'acheminement d'ovins et de caprins dans le département de la Gironde, pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation à l'occasion de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha* ;

Considérant l'absence d'offre de service d'abattage rituel musulman par une structure agréée implantée dans le département de la Gironde ;

Considérant l'importance du risque que de nombreux animaux soient ainsi abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la cession, la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Réf. : 2019-406

Article 2 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit dans le département de la Gironde.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 08 août 2018 au 14 août 2018.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~


Thierry SUQUET

Réf. : 2019-406

DDTM33

33-2019-07-29-001

Arrêté du 29 juillet 2019 portant prorogation du délai de finalisation de la convention de financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès Nord



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **29** JUIL. 2019

ARRÊTÉ DU **29** JUIL. 2019

portant prorogation du délai de
finalisation de la convention de financement des mesures foncières
du PPRT d'Ambès Nord

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la Loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

VU l'article L. 515-16 du code de l'environnement qui dispose, qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des secteurs dits d'expropriation et des secteurs dits de délaissement,

VU l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement qui prévoit que le financement des mesures foncières approuvées dans un PPRT est assuré par l'Etat, l'exploitant et les collectivités territoriales touchant tout ou partie de la Contribution Économique Territoriale,

VU l'article L. 515-19-1-II du code de l'environnement qui prévoit que les personnes et organismes financeurs concluent une convention de financement fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses associées à ces mesures foncières (prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens) estimées à la date de la signature de cette convention, et qu'à défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités précisées à l'article L515-19-2, dites modalités par défaut (l'État et l'exploitant contribuent alors chacun à hauteur d'un tiers, tandis que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la CET contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la CET qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque).

VU le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements DPA, Nouryon (ex AKZO-NOBEL Pulp and Chemical Performances) et COBOGAL situés sur la commune d'Ambès, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018, dit PPRT d'Ambès Nord, prévoyant un secteur d'expropriation et trois secteurs de délaissement ;

VU les relevés de décision des réunions en mairie d'Ambès des 14 janvier 2019 et 3 juin 2019 au cours desquelles les modalités de répartition et de gestion des financements ont été arrêtées ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

CONSIDERANT que la convention de financement des mesures foncières n'est, à ce jour, pas signée et que les modalités de financement par défaut seront applicables dans le cas du PPRT d'Ambès Nord à compter du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'un projet de convention a été finalisé entre les parties, et nécessite d'être présenté aux organes des collectivités territoriales concernées pour délibération ;

CONSIDERANT les délais nécessaires au processus de délibération des collectivités territoriales concernées ;

CONSIDERANT que les mesures foncières du PPRT d'Ambès Nord ont été estimées à 1 268 895 euros ;

CONSIDERANT que l'article L515-19-2 permet de prolonger de 4 mois le délai accordé aux parties concernées pour signer l'accord financier fixant les contributions respectives des parties au financement des mesures foncières d'un PPRT dès lors que leur coût est inférieur ou égal à 30 millions d'euros ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai nécessaire à la signature de la convention de financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès Nord est prolongé de 4 mois, portant l'échéance au 30 décembre 2019.

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

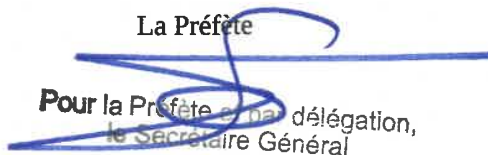
Article 3

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

La Préfète

Pour la Préfète en sa qualité de
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

DIRECCTE ALPC

33-2019-08-02-001

Arrêté 2019-T-NA-15 affectation et intérim UC de
Gironde du 02 08 2019

Arrêté portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des UC de l'UD 33



Ministère du Travail

Arrêté n° 2019-T-NA-15

**de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE), par intérim
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine, par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-08 du 25 mars 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde.

↳ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	NN	NN	

↳ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	NN	NN	

A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail
----	---------	-------	-----------------------

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	NN	NN	
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	NN	NN	
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	E. BRACOT	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	D. ROUCEL	M. ARNAUD	I. ANGELINI	N. PASCUAL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	V.NART	S GEORGES
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
T3	BACLET Victor	H. CLAUDEL	C.CORNE	B. SOORS	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	C.RANQUE	D.BADARD	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWÉ Damian	N. BERTET	C. SUIRE	L. CATALA	C. PLANCHENAUT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

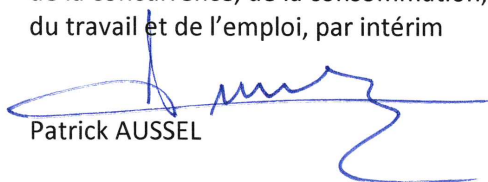
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n° 2019-T-NA-08 à compter du 5 août 2019.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim


Patrick AUSSEL

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L5	L4	L3	L1	A1	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L5	L6	L3	L1	L4	T1	SO5
A2	NN	A1	L6	L3	L1	T1	L5	L6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	L4	A1	T1	A2	L3	L4	SO6
L3	WILLEM Laurent	L4	L1	L5	A2	L6	A1	L1	SE3
L4	BRACOT Eliane	L3	T1	L1	A1	L5	L6	L5	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L3	A2	L6	L4	T1	A2	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L4	L5	A1	A2	L3	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO8	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	NN	SE1	SE4	SE2	SE3	B5	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE3	SE6	SE4	L5	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE6	SE3	SE4	SE1	SO3	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE1	SE6	SE2	B5	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE6	SE1	SE2	B7	T4	SO7	B8
SE6	LOPEZ Nathalie	SE4	SE2	SE3	SE1	SO7	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	NE4	NE2	A6	NE6	NE5	SE1	SE6	B3
A7	NN	NE6	A8	B1	B3	NE4	NE2	B10	NE5
A6	CURELY Nicole	A8	NE4	NE2	NE5	A6	B7	B3	B10
NE2	CORNE Chantal	NE5	A6	A8	NE4	NE6	SE6	L5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	SE4	B10	B3	B8	B9
NE5	CLAUDEL Héloïse	A8	SO2	NE4	A6	NE5	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A6	NE2	A8	NE5	NE4	B9	B4	SE1
NE7	NN	SO5	NE4	NE5	A8	NE2	B4	SE1	B5
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B5	B8	B4	L5	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B9	T4	B10	B1	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatïha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	SE6	SE2	NE2
B7	NN	B10	B9	B4	T4	B5	SE2	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B4	T4	B10	B9	A5	B5	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B10	B4	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B9	B1	B5	B8	SE4	NE5	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	SE3	A5	NE5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-07-18-008

Arrêté autorisant l'association les amis de l'œuvre
Wallerstein reconnue d'utilité publique à contracter un

*Arrêté autorisant l'association les amis de l'œuvre Wallerstein reconnue d'utilité publique à
contracter un emprunt.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une association reconnue
d'utilité publique à contracter des emprunts

La PRÉFÈTE de la GIRONDE

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret du 7 novembre 2011, qui a reconnu l'association les amis de l'œuvre Wallerstein comme établissement d'utilité publique,
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
- VU les délibérations de l'Assemblée générale du 28 juin 2019 de l'association les amis de l'œuvre Wallerstein, 1 rue Édouard Herriot 33740 ARES, décidant et approuvant l'autorisation de faire appel à l'emprunt pour financer un programme d'investissements,
- VU la proposition de financement établie par l'établissement bancaire,
- VU la demande présentée le 2 juillet 2019 par l'Association,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : la Présidente de l'association les amis de l'œuvre Wallerstein, domiciliée au 1 rue Édouard Herriot 33740 ARES , et qui est reconnue d'utilité publique, est autorisée au nom de l'association, à contracter aux clauses et conditions énoncées auprès de l'établissement bancaire cité, les emprunts suivants :

- Emprunt de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale, au taux fixe de 0,38 % sur une durée de 7 ans.

Cet emprunt est destiné à financer un programme d'investissement pour le Pôle de santé du Nord Bassin, le centre médico-chirurgical Wallerstein et l'EHPAD Paul Louis Weiller.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-07-19-004

Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à
acquérir des biens immobiliers

*Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers est autorisée à acquérir un bien immobilier à
Thenac (24)*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une congrégation reconnue par décret
à acquérir des biens immobiliers

La PRÉFÈTE de la GIRONDE

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21
VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ,
VU le Décret du 16 juin 2012 portant reconnaissance légale de la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers dont le siège est 13, lieu dit Martineau à Dieulivol en Gironde,
VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
VU le procès verbal de l'assemblée particulière de la congrégation du 16 avril 2019
VU Le compromis d'acquisition établi par Maître Edouard FIGEROU, notaire à Bordeaux (33), le 25 juin 2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la Congrégation bouddhique Zen Village des pruniers représentée par Madame CAO Ngoc Phuong Fleurette est autorisée à acquérir le bien immobilier situé au lieu-dit AU pey – 24240 THENAC, référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 250 000 €,

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
C	622	Au Pey		35	10
C	623	Au Pey		24	85
C	652	Au Pey		18	00
C	659	Au Pey		22	80
C	661	Au Pey	1	44	55
Contenance totale			3	45	30

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILO

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-08-01-003

Délégation de signature du comptable des Finances
publiques de LANGON

ARRÊTÉ DU 1^{er} août 2019

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR et de SIGNATURE

Monsieur Jean-Marc GARRIGA, nommé comptable public de LANGON par décision du 15 février 2019 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} août 2019)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Mardjân MOHEYMANI et Madame Laëtitia BIBENS,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LANGON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} août 2019)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame MOHEYMANI Mardjân (Inspectrice)
- Madame BIBENS Laëtitia (Contrôleuse Principale),

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} août 2019)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

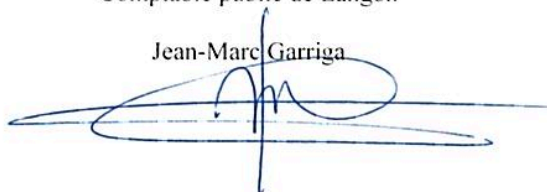
- Madame LAPALU Florence (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne
- Madame NORMANT Patricia (Contrôleuse), en matière de secteur public local (ordres de paiement)
- Madame ALLARD Murielle (Contrôleuse Principale), en matière de recouvrement contentieux
- Madame MANAC'H Stéphanie (Contrôleuse), en matière de secteur public local (ordres de paiement) et de recouvrement contentieux
- Madame SARTHE Séverine (Agente administrative principale), en matière de recouvrement contentieux

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

L'inspecteur principal.
Comptable public de Langon

Jean-Marc Garriga



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-06-001

arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Cenon



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **06 AOUT 2019**

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de CENON

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de CENON en date du 19 mars 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de CENON est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CENON est autorisé au moyen de 23 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de CENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

